



MINISTÈRE
DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE LA VALORISATION
DU DOMAINE ET DES MINES

N° 275 / MPF / DBS / ZOO

Pirae, le 20 novembre 2017

DIRECTION DE LA BIOSECURITE
CELLULE ZOOSANITAIRE

Le chef de cellule,

Affaire suivie par :
Mme Valérie ROY

NOTE AUX IMPORTATEURS

Objet : Evolution de l'influenza aviaire hautement pathogène H5 et de la maladie de Newcastle en Bulgarie

Réf. : - loi du pays n° 2013-12 du 06 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;
- note aux importateurs n° 114 MPF/DBS/ZOO du 22 septembre 2017 ;
- note aux importateurs n° 224 MPF/DBS/ZOO du 23 octobre 2017 ;
- rapports de l'OIE du 14 novembre 2017.

Mesdames, Messieurs,

Je vous informe que, compte tenu des informations actuellement en notre possession concernant l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène H5 et de maladie de Newcastle dans les provinces de Pazardzik, Sliven et Jambol en Bulgarie, les restrictions d'importation de viandes fraîches de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas subi de traitement thermique permettant la destruction des virus de l'influenza aviaire sont étendues aux provinces de Pazardzik, Sliven et Jambol.

Toutes ces denrées provenant de volailles ayant séjourné durant les 21 jours précédant leur abattage ou ayant été abattues ou d'œufs ayant été pondus ou emballés dans les provinces de Pazardzik, Sliven et Jambol à compter du 27 septembre 2017 et expédiées en Polynésie française seront refoulées.

En résumé, les mesures de restriction relatives à l'importation de viandes de volailles, de produits à base de viandes de volailles, d'œufs et d'ovoproduits n'ayant pas été soumis à un traitement thermique garantissant la destruction des virus concernés issus de volailles ayant été élevés dans les 21 jours précédant leur abattage ou la ponte, ou ayant été abattus ou pour les œufs, pondus et emballés, s'appliquent :

- à compter du 27 septembre 2017 pour la province de Sliden ;
- avant le 31 juillet 2017 et à compter du 5 octobre 2017 pour la province de Pazardzik ;

- avant le 31 juillet 2017 et à compter du 27 septembre 2017 pour les provinces de Dobric et Jambol ;

- avant le 31 juillet 2017 et à compter du 31 août 2017 pour la province du Haskovo.

- avant le 31 juillet 2017 et à compter du 12 août 2017 pour la province de Kardzali ;

- avant le 31 juillet 2017 pour les provinces de Burgas, Grad Sofija, Montana, Plovdiv, Sofija, Stara Zagora, Vidin, Vraca.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.



Le chef de cellule,

Valérie ROY